

## DECISION DU PRESIDENT

N°2024-207

### Résiliation pour motif d'intérêt général du marché 2022-026 - ACCORD-CADRE À MARCHÉS SUBSÉQUENTS TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX PLUVIALES

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 qui confère au Conseil Communautaire la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au Président,
- VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et des Vice-présidents,
- VU la délibération n°2020-143 du 9 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président,
- Vu le procès-verbal d'élection du nouveau-vice-président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » en date du 27 septembre 2023,
- VU l'arrêté n°AR 2023-288 du 28 septembre 2023 portant délégation de fonction à Monsieur Gérard ALLAIN, 9ème Vice-Président,
- VU le marché 2022-026 - ACCORD-CADRE À MARCHÉS SUBSÉQUENTS TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX PLUVIALES, attribué aux entreprises LTP ENVIRONNEMENT, Société ARmoricaine de Canalisations et SADE CGTH, notifié le 6 février 2023,

CONSIDERANT l'absence de réactivité en termes de gestion administrative des marchés subséquents et du faible résultat des économies financières attendues,

CONSIDERANT le courrier du 10 avril 2024 par lequel les entreprises titulaires de l'accord-cadre susvisé ont été informées de l'intention de résilier pour motif d'intérêt général cet accord-cadre et d'engager une procédure adaptée ouverte sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes,

CONSIDERANT l'acceptation écrite des entreprises titulaires de l'accord-cadre susvisé, pour sa résiliation à effet du 5 juillet 2024,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Le marché 2022-026 - ACCORD-CADRE À MARCHÉS SUBSÉQUENTS TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX PLUVIALES, notifié le 6 février 2023, est résilié pour motif d'intérêt général à effet du 5 juillet 2024.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, les marchés subséquents conclus avant le 5 juillet 2024 continuent à s'exécuter après cette date.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée aux entreprises titulaires de l'accord-cadre.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui prendra effet lorsque les formalités de publicité auront été

Pour le Président,  
Jean-Michel BRARD

AR-Préfecture de Saint-Nazaire

Acte certifié exécutoire à Pornic

Fait à Pornic

044-200067346-20240502-1-AU

Réception par le Préfet : 02-05-2024

Publication le : 02-05-2024

Le Président

Par délégué,  
Le vice-président

Jean-Michel

Gérard ALLAIN

